



## Extrait de la circulaire DRT no 13 du 24 mai 2006 relative à l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses, ainsi qu'à la fiche de données de sécurité (FDS)

NOR : SOCT0610504C

(lire en particulier le texte **surligné en jaune**)

### 3. Transmission et destinataires de la fiche de données de sécurité

#### 3.1. Obligations du responsable de la mise sur le marché

L'article R. 231-53 du code du travail prévoit que la transmission, par le responsable de la mise sur le marché, à destination des chefs d'établissement et des utilisateurs professionnels indépendants, d'informations concernant toutes les substances ou préparations dangereuses dans l'état où elles sont mises sur le marché doit être réalisée, sous la forme d'une FDS.

Cette obligation s'impose également aux chefs d'établissement qui, au sein d'une même entreprise, peuvent être amenés à transférer des produits d'un établissement à un autre. Par ailleurs, pour certaines préparations non classées dangereuses, décrites au I de la partie B de la présente circulaire, le responsable de la mise sur le marché est tenu de fournir une FDS si l'utilisateur en fait la demande.

De plus, lorsque la FDS doit être fournie, elle est requise quels que soient le volume et la nature du conditionnement du produit.

La FDS doit être régulièrement mise à jour, notamment lors d'évolutions réglementaires, de modifications des valeurs limites d'expositions professionnelles (VLEP), de nouvelles données sur les dangers ou de précisions à apporter sur les équipements de protection individuelle ou collective. En l'absence de mise à jour régulière d'une FDS à l'initiative de son fournisseur, il convient d'encourager le destinataire à vérifier auprès du fournisseur l'opportunité d'une actualisation, notamment lorsqu'il procède à l'évaluation d'un risque, la FDS constituant un support fondamental de cette démarche. De même, au sein d'une entreprise, le médecin du travail, ou le CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel, peuvent s'adresser, à cette fin, au chef d'établissement. A cet égard, il convient de rappeler qu'en application de l'article R. 230-1, le chef d'établissement transcrit et met à jour, au moins une fois dans l'année, dans le document unique, les résultats des évaluations des risques. La question de la mise à jour de la FDS devrait donc se poser à cette occasion.

Après toute révision d'une FDS, une nouvelle version de cette fiche, identifiée en tant que telle, est obligatoirement fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs qui ont reçu, dans les 12 mois précédant la révision, la substance ou la préparation concernée.

Lors des modifications de la FDS prévues à l'article R. 231-53 du code du travail, notamment celles ayant une influence sur l'étiquetage, il est logique de veiller à la mise à jour de l'étiquetage de la substance ou de la préparation.

#### 3.2. Modalités de transmission de la fiche de données de sécurité

L'article R. 231-53 du code du travail, s'il définit les responsabilités respectives des fabricants, des vendeurs et des chefs d'établissement dans la rédaction et la transmission des fiches de données de sécurité, ne définit pas les moyens qui peuvent être développés pour les faire parvenir à ses destinataires.



L'arrêté du 5 janvier 1993 prévoit qu'outre la fiche papier adressée selon les modes traditionnels de transmission d'autres supports faisant appel aux moyens informatiques et télématiques (internet, courriel,...) peuvent être utilisés. La fourniture d'une FDS au format papier reste néanmoins nécessaire afin de permettre un accès rapide aux informations qu'elle contient.

Dans ce cas, le vendeur doit évidemment communiquer à son client, selon une procédure qu'il lui appartient de définir, l'existence d'une FDS pour le produit cédé et lui indiquer précisément comment il peut effectivement se la procurer, notamment en lui signifiant les codes éventuels permettant d'y accéder. Cette communication doit être faite pour chaque FDS, et à l'occasion de chaque révision. Il doit enfin, compte tenu de son souhait éventuel, être en mesure de lui assurer, sur sa simple demande, l'envoi d'une fiche sur papier.

Quelle que soit la procédure suivie, les FDS doivent être disponibles pour tous les produits dangereux mis sur le marché ; leur consultation doit être aisée et gratuite pour leurs destinataires ; elles doivent évidemment comporter toutes les rubriques citées à l'article R. 231-53 du code du travail et être tenues à la disposition de l'agent de contrôle.

### 3.3. *Transmission au médecin du travail par l'employeur*

Par ailleurs, l'article R. 231-53 dispose que le médecin du travail reçoit de l'employeur les FDS concernant les produits utilisés dans l'établissement ; cette mesure peut être considérée comme l'une des modalités d'application de l'article R. 241-42 du code du travail en vertu duquel le médecin du travail doit être informé de la nature et de la teneur des substances dangereuses contenues dans les produits utilisés.

Dans certaines circonstances, le médecin du travail peut ressentir le besoin de compléter son information. Dans ce cas, s'il le souhaite, il peut s'adresser au fabricant ou au distributeur.

Il faut en outre rappeler que, s'agissant des substances et préparations, l'INRS peut fournir, dans les conditions rappelées par la circulaire DRT no 94-11 du 25 juillet 1994 relative à la déclaration des produits chimiques, des renseignements sur les dangers que présentent ces produits, tels que prévus à l'article R. 231-52-16 (I) du code du travail.

### 3.4. *Transmission au CHSCT et information des travailleurs*

L'article R. 231-54-4 indique que l'employeur doit veiller, entre autres, à ce que les travailleurs et le CHSCT, ou, à défaut, les délégués du personnel aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des produits chimiques.